ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/14/questions/OANR5I.140F51865

Date de renouvellement : 23/09/2014

14ème legislature

Question N°: 51865	De M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret)			Question écrite		
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé				Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes		
Rubrique >risques professionnels		Tête d'analyse >maladies professionnelles		Analyse > amiante. indemnisation. Cour des comptes. recommandations.		
Question publiée au Réponse publiée au Date de changement	O le : 27/01/20	015 page : 536				

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant l'indemnisation des victimes de l'amiante. Ce rapport préconise d'ouvrir à toutes les victimes reconnues atteintes d'une pathologie en lien avec l'amiante, quel que soit leur régime de protection sociale, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité que les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante puissent, à l'instar des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, avoir accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Des travaux interministériels sont actuellement en cours sur cette question. S'agissant des travailleurs indépendants, ces professionnels disposent de régimes de protection sociale spécifiques. Le cas échéant, c'est dans le cadre de ces régimes qu'un dispositif de cessation anticipée d'activité à raison d'une exposition à l'amiante ou d'une maladie imputable à cette fibre devrait être instauré. Une majoration des prélèvements obligatoires demandés aux intéressés devrait alors être prévue, sachant que les travailleurs indépendants ne prévoient à l'heure actuelle aucune prise en charge particulière des accidents du travail ou des maladies professionnelles.